



---

## AVENANT N°8 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

---

**Entre la société Crédit Lyonnais SA, ci-après dénommée « LCL »,**  
dont le siège central est situé au 20, Avenue de Paris – 94 811 VILLEJUIF

Représentée par Marie-Agnès CHESNEAU-LANGEVIN  
Directrice Stratégie et Transformation

Et

La C.F.D.T.  
Représentée par Emmanuel HERGOTT  
Délégué Syndical National

F.O.  
Représentée par Danièle GOURDET  
Déléguée Syndicale Nationale

Le S.N.B.  
Représenté par Xavier PREVOST  
Délégué Syndical National

DS Paraphe Paraphe Paraphe  
The text 'DS Paraphe Paraphe Paraphe' is positioned above four blue-outlined boxes. The first box contains the handwritten initials 'EH'. The second box contains the handwritten initials 'DG'. The third box contains the handwritten initials 'XP'. The fourth box contains a handwritten signature. A small number '1' is located to the right of the signature box.

## **PREAMBULE**

---

Le présent avenant porte sur l'accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise signé le 29 juin 2004 et modifié pour la dernière fois par l'avenant n°7 en date du 8 décembre 2023.

Conformément au décret N°2024-644 du 29 juin 2024 et sa parution au Journal Officiel du 30 juin 2024 modifiant l'article D. 3324-11 du Code du travail pour tirer les conséquences de la prise en compte du congé paternité et d'accueil de l'enfant pour la répartition de la participation, en cas de répartition proportionnelle au salaire, le présent avenant modifie l'article 4.2 de l'accord de participation des salariés aux résultats de l'Entreprise du 29 juin 2004.

## **ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 DE L'ACCORD DE PARTICIPATION**

---

L'article 4.2 est remplacé entièrement par l'article suivant :

« Le temps de présence durant l'année s'apprécie en déduisant de la durée annuelle de travail les périodes d'absence sans solde ou de suspension du contrat de travail, exceptions faites des périodes d'absence visées aux articles L. 1225-17, L. 1225-35, L. 1225-37, L. 3142-1-1 et L. 1226-7 du code du travail relatives au congé de maternité, au congé de paternité et d'accueil de l'enfant, au congé d'adoption ou au congé de deuil et aux périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ou à une mise en quarantaine.

Sont également prises en compte les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice de fonctions de conseiller prud'homal...)

De même, conformément aux articles L. 6222-24 et L. 6325-10 du code du travail, les périodes passées en formation pour les salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation sont prises en compte pour la comptabilisation de leur temps de présence.


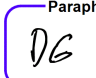
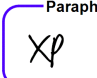

Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence définie ci-dessus est prise en compte au prorata du temps de travail.

Enfin, les heures non travaillées résultant de la mise en place d'un temps partiel thérapeutique, que ce dernier fasse suite à un arrêt de travail d'origine professionnelle ou non professionnelle, ou qu'il n'ait pas été précédé d'un arrêt de travail, sont assimilées à du temps de présence. »

## **ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET - DUREE DE L'AVENANT**

---

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature. Il vaut pour l'intégralité de l'exercice social 2025. Il est conclu pour une durée déterminée d'un an et se renouvelle ensuite par tacite reconduction.

DS Paraphe Paraphe Paraphe  
    2

### ARTICLE 3 - NOTIFICATION, PUBLICITE, DEPOT ET FORMALITES

---

Dès sa signature, le présent avenant est communiqué aux organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise.

Parallèlement, il sera également adressé aux organisations syndicales possédant une section syndicale dans l'entreprise.

LCL procède par ailleurs aux formalités de dépôt conformément aux articles L. 2231-5-1, L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Il sera également procédé à la publicité du présent avenant conformément aux articles R. 2262-1 et suivants du Code du travail.

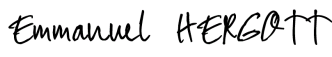
Fait à Villejuif le 10/06/2025

Pour LCL,  
Madame Marie-Agnès CHESNEAU-LANGEVIN  
Directrice Stratégie et Transformation

Signé par :  
  
4E614686986C477...

Pour les organisations syndicales représentatives :


Pour la C.F.D.T. :  
Monsieur Emmanuel HERGOTT  
Délégué Syndical National

DocuSigned by:  
  
AF8E0D003EB4496...

Pour F.O. :  
Madame Danièle GOURDET  
Déléguée Syndicale Nationale

Signé par :  
  
CB9693F08576422...

Pour le S.N.B. :  
Monsieur Xavier PREVOST  
Délégué Syndical National

Signé par :  
  
26114A57F9B24A1...